Qui paie les formations obligatoires imposées par la loi dans le bâtiment ?

Réponse courte

L'entreprise, mais dans un cas seulement. L'article 28.2 est restrictif : les entreprises prennent en charge le paiement des frais de formations continues obligatoires « **dans le seul cas où la participation et le paiement de ladite formation sont prévus par une disposition légale afférente** ».

La double condition compte. Il ne suffit pas que la formation soit obligatoire : il faut qu'un texte légal prévoie à la fois la participation du salarié **et** le paiement de la formation. Hors de cette hypothèse, l'article 28.2 ne crée aucune obligation nouvelle à charge de l'employeur.

Les chauffeurs bénéficient d'un régime particulier à l'article 28.3. Pour leur formation continue, les entreprises mettent **gratuitement les camions à disposition** pendant la durée de la formation, et sont d'accord pour que celle-ci soit organisée **pendant les heures de travail**. Ces obligations se distinguent des modules d'avancement de l'annexe II et du module ADR.

Définition

La **formation continue obligatoire** est celle qu'une disposition légale impose au salarié pour exercer son activité. Elle se distingue de la formation sectorielle d'avancement, qui relève du dispositif conventionnel.

La **mise à disposition des camions** de l'article 28.3 est une obligation matérielle propre au secteur, qui vise les formations de conduite exigeant un véhicule.

Questions fréquentes

L'entreprise doit-elle fournir les camions pour la formation des chauffeurs ?

Oui, gratuitement et pendant toute la durée de la formation, en vertu de l'article 28.3.

La formation à la sécurité relève-t-elle du même régime ?

Non. L'article 29.1 lui donne un régime propre : elle se tient pendant la durée de travail, ou à des horaires convenus avec la délégation.

La formation continue des chauffeurs se tient-elle sur le temps de travail ?

Oui. Les entreprises l'ont accepté à l'article 28.3, ce qui évite d'avoir à qualifier ces heures et à décider si elles ouvrent une majoration.

Le caractère obligatoire d'une formation suffit-il à en imposer la prise en charge ?

Non. L'article 28.2 exige une double condition : que la participation et le paiement soient tous deux prévus par une disposition légale.

Qui prend en charge les formations continues obligatoires dans le bâtiment ?

L'entreprise, mais dans le seul cas où une disposition légale prévoit à la fois la participation du salarié et le paiement de la formation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

L'obligation de prise en charge suppose deux conditions cumulatives.

Condition	Contenu
Caractère obligatoire	La participation à la formation doit être prévue par une disposition légale
Paiement prévu	La même disposition légale doit prévoir le paiement de la formation
Effet	Prise en charge des frais par l'entreprise
Hors de ces conditions	L'article 28.2 ne crée aucune obligation
Chauffeurs	Camions mis gratuitement à disposition, formation pendant les heures de travail
Formation sécurité	Régime propre de l'article 29.1, sur le temps de travail

Modalités pratiques

Les différentes formations du secteur relèvent de régimes distincts.

Formation	Régime	Article
Formation continue obligatoire au sens légal	Frais à charge de l'entreprise	28.2
Formation continue des chauffeurs	Camions gratuits, heures de travail	28.3
Formation sécurité	Pendant la durée de travail ou horaires convenus avec la délégation	29.1
Formation sectorielle d'avancement	Test non rémunéré, formation payée	Annexe II, article III c)
Module ADR imposé	Frais à charge de l'entreprise, remboursables sous trois ans	Annexe II, groupe C
Test de compétence	Temps récréatif du salarié, non rémunéré	Annexe II, article III c)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

L'article 28.2 protège autant qu'il engage. En exigeant une disposition légale qui prévoie le paiement, il écarte les demandes fondées sur le seul caractère obligatoire d'une formation — et rend la prise en charge incontestable là où le texte existe.

Un chauffeur ne peut pas suivre une formation de conduite sans véhicule, et l'entreprise détient le parc. L'article 28.3 tranche par la mise à disposition gratuite des camions, plutôt que par un remboursement.

Les entreprises ont accepté que cette formation se tienne pendant les heures de travail. L'accord évite d'avoir à qualifier ces heures et à décider si elles ouvrent une majoration.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 28.2 CCT Bâtiment 2025	Prise en charge des formations continues obligatoires sous double condition
Art. 28.3 CCT Bâtiment 2025	Camions mis gratuitement à disposition, formation pendant les heures de travail
Art. 28.1 CCT Bâtiment 2025	Système sectoriel de formation professionnelle
Art. 29.1 CCT Bâtiment 2025	Formation à la sécurité pendant la durée de travail
Annexe II, article III c), CCT Bâtiment 2025	Paiement des heures de formation sectorielle
Annexe II, groupe C, CCT Bâtiment 2025	Module ADR et remboursement en cas de départ

L'article 28.2 subordonne la prise en charge à une disposition légale prévoyant à la fois la participation et le paiement. Le caractère obligatoire d'une formation ne suffit pas à faire naître l'obligation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.